El Hammam, Bordj Menaïel, Dellys, l'Arba Naït Irathen, Azazga et azzefoun.

Art. 23. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Bouira est étendue aux ressorts des tribunaux de Dra El Mizan et Lakhdaria.

Art. 24. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Batna est étendue aux ressorts des tribunaux d'Arris, Barika, Oued El Ma et Khenchela.

Art. 25. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Biskra est étendue au ressort du tribunal d'Ouled Djellal.

Art. 26. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Béchar est étendue aux ressorts des tribunaux d'Adrar, Béni Abbès, El Abiod, Timimoun et Tindouf.

Art. 27. — La compétence du juge d'instruction du tribunal d'El Asnam est étendue aux ressorts des tribunaux de Cherchell, Ténès et Oued Fodda.

Art. 28. — La compétence du juge d'instruction du tribunal d'El Khemis est étendue aux ressorts des tribunaux de Miliana, Aïn Defla et Teniet El Had.

Art. 29. — La compétence du juge d'instruction du tribunal d'Ouargla est étendue aux ressorts des tribunaux d'In Salah, Djanet, El Goléa, Tamanrasset, Touggourt, Ghardaïa et El Oued.

Art. 30. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Mascara est étendue au ressort du tribunal de Tighennif.

Art. 31. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Saïda est étendue au ressort du tribunal d'El Bayadh.

Art. 32. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Tiaret est étendue aux ressorts des tribunaux de Tissemsilt, Frenda, Rahioua, Sougueur et Aflou.

Art. 33. — La compétence du juge d'instruction du tribunal de Tlemcen est étendue aux ressorts des tribunaux de Béni Saf, Ghazaouet, Maghnia, Ouled Mimoun et Sebdou.

Art. 34. — Le directeur des affaires judiciaires et le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1966.

Mohammed BEDJAOUI.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté du 14 juin 1966 portant organisation de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de techniciens sanitaires.**

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 63-362 du 14 septembre 1963 portant création des écoles de techniciens sanitaires,

Vu le décret n° 64-240 du 13 août 1964 portant organisation de l'enseignement para-médical en Algérie,

Vu l'arrêté du 21 septembre 1963 portant organisation des études préparant au diplôme de techniciens sanitaires,

Sur proposition du directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire,

**Arrête :**

Article 1er. — L'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de techniciens sanitaires comporte des épreuves écrites, pratiques et orales.

1°) Les épreuves écrites comportent :

a) Deux questions de pathologie externe notées de 0 à 10 chacune, durée 2 heures, coefficient 1

b) Deux questions de pathologie interne notées de 0 a 10 chacune, durée 2 heures, coefficient 1

c) Une question de pédiatrie notée de 0 à 20, durée 2 heures, coefficient 1.

d) Une première question de santé publique notée de 0 à 20, durée 3 heures, coefficient 2.

e) Une deuxième question de santé publique notée de 0 à 20, durée 2 heures, coefficient 1.

2°) Les épreuves pratiques comportent des examens de malades et se dérouleront à l'hôpital dans les spécialités suivantes :

— Dermatologie,

— Ophtalmologie,

— O.R.L.

— Pathologie externe (chirurgie),

— Pathologie interne (médecine),

— Gynécologie - Obstétrique.

Chaque épreuve est notée de 0 à 10, coefficient 1.

3°) Les épreuves orales portant sur des questions de santé publique, se dérouleront à l'institut national de la santé publique, l'ensemble des questions de santé publique est noté de 0 à 40. Ces épreuves peuvent être organisées sous la forme d'un questionnaire écrit. Coefficient 1.

Art. 2. — Les sujets des épreuves écrites sont établis par le ministère de la santé publique.

Art. 3. — Le jury d'examen, chargé de statuer sur l'admission définitive, sera désigné par arrêté préfectoral du préfet du département, siège de l'examen et comprendra :

**Un président :**

— Le directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire.

**Des membres :**

— Le directeur de la santé publique,

— Le sous-directeur de l'enseignement para-médical,

— Le directeur de l'institut national de la santé publique,

— L'inspecteur divisionnaire de la santé,

— Le directeur de la sante militaire au ministère de la défense nationale,

— Des médecins du centre hospitalier universitaire d'Alger,

— Des médecins enseignants,

Le secrétariat du jury est assuré par un agent des services administratifs de l'inspection divisionnaire de la santé.

Art. 4. — Les examens se dérouleront sous le contrôle et la responsabilité de l'inspecteur divisionnaire de la santé d'Alger, qui est également chargé de l'organisation matérielle des épreuves, de la convocation du jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire, le préfet d'Alger et l'inspecteur divisionnaire de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1966.

Tedjini HADDAM.

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

**Décret du 29 juillet 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.**

Par décret du 29 juillet 1966, M. Abdallah Hamdi, est délégué dans les fonctions de sous-directeur à compter du 1er janvier 1966.

## MINISTERE DU TOURISME

**Décret du 29 juillet 1966 portant nomination du directeur du tourisme au ministère du tourisme.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,